



Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 194/18**

Luxembourg, le 12 décembre 2018

Arrêts dans les affaires

T-677/14 Biogaran/Commission, T-679/14 Teva UK e.a./Commission,  
T-680/14 Lupin/Commission, T-682/14 Mylan Laboratories et  
Mylan/Commission, T-684/14 Krka/Commission, T-701/14 Niche  
Generics/Commission, T-705/14 Unichem Laboratories/Commission,  
T-691/14 Servier e.a./Commission

Presse et Information

---

**Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission européenne constatant l'existence d'ententes et d'un abus de position dominante sur le marché du périndopril, médicament destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque**

*Le Tribunal confirme néanmoins que certains accords de règlement amiable en matière de brevets peuvent être restrictifs de concurrence par objet*

Le groupe Servier, dont la société mère, Servier SAS, est établie en France, a mis au point le périndopril, médicament relevant de la classe des inhibiteurs de l'enzyme de conversion (IEC), indiqué en médecine cardiovasculaire et principalement destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Le brevet relatif à la molécule du périndopril, déposé devant l'Office européen des brevets (OEB) en 1981, est arrivé à expiration au cours des années 2000 dans différents États membres de l'Union européenne.

L'ingrédient pharmaceutique actif du périndopril, c'est-à-dire la substance chimique biologiquement active qui produit les effets thérapeutiques visés, se présente sous la forme d'un sel, l'erbumine. Un nouveau brevet relatif à l'erbumine et à ses procédés de fabrication a été déposé devant l'OEB par Servier en 2001 et délivré en 2004. Il s'agit du brevet 947.

À la suite de litiges dans lesquels la validité de ce brevet était contestée, Servier a conclu avec plusieurs sociétés de génériques, à savoir Niche, Unichem (la société mère de Niche), Matrix (devenue Mylan Laboratories), Teva, Krka et Lupin, des accords distincts de règlement amiable de ces litiges par lesquels chacune de ces sociétés s'engageait, notamment, à ne pas entrer sur le marché et à ne pas contester ledit brevet. Une filiale de Servier, Biogaran, détenue à 100 % par Servier SAS, a conclu également un accord de licence et de fourniture avec Niche.

Le 9 juillet 2014, la Commission a adopté une décision dans laquelle elle a considéré que les accords litigieux constituaient des restrictions de concurrence par objet et par effet. Elle a estimé également que Servier avait mis en œuvre, notamment par ces accords, une stratégie d'exclusion constitutive d'un abus de position dominante. Elle a infligé des amendes correspondant à un montant de 330,99 millions d'euros pour Servier, de 13,96 millions pour Niche et Unichem, de 17,16 millions pour Matrix, de 15,56 millions pour Teva, de 10 millions pour Krka et de 40 millions pour Lupin. Elle a décidé que Servier et Biogaran étaient solidairement tenues au paiement de l'amende de 131,53 millions d'euros qui leur a été infligée au titre de l'infraction résultant de l'accord de règlement amiable entre Servier et Niche.

### **Sur les accords**

**Le Tribunal de l'Union européenne confirme que les accords conclus par Servier avec Niche, Unichem, Matrix, Teva et Lupin constituent, par leur objet, des restrictions de concurrence.**

Il considère, à l'instar de la Commission, que ces sociétés de génériques étaient des concurrents potentiels de Servier au moment de la conclusion des accords. À cet égard, il juge que la Commission a correctement considéré que lesdites sociétés avaient des possibilités réelles et concrètes d'entrer sur le marché avec leur périndopril générique, en dépit des obstacles liés aux brevets de Servier, des difficultés d'obtenir des autorisations de mise sur le marché de leur produit, des problèmes techniques de mise au point de ce produit et des difficultés financières auxquelles elles étaient confrontées.

Le Tribunal rappelle par ailleurs que les droits de propriété intellectuelle sont protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à laquelle le traité de Lisbonne a conféré une valeur juridique égale à celle des traités. Il précise également, s'agissant des brevets, que, lorsqu'un brevet est accordé par une autorité publique, il est présumé être valide et sa détention par une entreprise est supposée être légitime. Il souligne enfin l'importance des règlements amiables, les parties à un litige devant être autorisées, voire encouragées, à conclure des accords de règlement amiable plutôt que de poursuivre le contentieux. Le Tribunal conclut que l'adoption de règlements amiables en matière de brevets n'est pas nécessairement contraire au droit de la concurrence.

Il valide toutefois le raisonnement de la Commission selon lequel, lorsqu'une société de génériques se voit octroyer par une société de princeps titulaire d'un brevet des avantages l'incitant à renoncer à entrer sur le marché et à contester le brevet de cette société, l'accord en cause, même s'il se présente comme un accord de règlement amiable, doit alors être regardé comme étant un accord d'exclusion du marché, dans lequel les restants indemnisent les sortants. Il considère en effet que c'est alors l'avantage incitatif et non la reconnaissance par les parties au règlement amiable de la validité du brevet qui doit être considéré comme étant la véritable cause des restrictions à la concurrence qu'introduit l'accord.

Il confirme que les accords conclus par Servier avec Niche, Unichem, Matrix, Teva et Lupin, dans lesquels peuvent s'observer la diversité et la complexité des modalités selon lesquelles l'avantage incitatif est octroyé, constituaient des accords d'exclusion du marché, restrictifs de concurrence par objet. Il confirme également que l'accord conclu entre Niche et Biogaran visait à accorder un avantage supplémentaire à Niche pour qu'elle conclue l'accord de règlement amiable avec Servier.

**Toutefois, il procède à une réduction de 30 % du montant de l'amende imposée à Servier au titre de l'accord conclu avec Matrix.** Il considère, eu égard aux liens que cet accord entretenait avec l'accord conclu par Servier avec Niche et Unichem, que la Commission aurait dû lui appliquer une réduction supplémentaire par rapport à celle qu'elle avait déjà appliquée pour l'ensemble des accords au titre du cumul d'infractions. **Le montant de l'amende infligée à Servier au titre de l'accord conclu avec Matrix, finalement retenu par le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, est de 55,38 millions d'euros au lieu de 79,12 millions d'euros.**

S'agissant des accords conclus entre Servier et Krka, le Tribunal juge, premièrement, que l'existence d'un avantage incitatif octroyé par Servier en échange du retrait de Krka du marché n'était pas établie. En particulier, le Tribunal réfute le constat de la Commission selon lequel la redevance que Krka devait verser à Servier dans le cadre d'un accord de licence relatif au brevet 947 n'aurait pas été conclue à des conditions normales de marché. Par conséquent, le Tribunal conclut à une absence de restriction de concurrence par objet à cet égard. Deuxièmement, le Tribunal constate qu'il n'était pas établi que, en l'absence d'accords, Krka serait probablement entrée à risque sur les marchés en cause et que la poursuite des procédures diligentées par Krka à l'encontre du brevet 947 aurait, de manière probable, voire plausible, permis une invalidation plus rapide ou plus complète de ce brevet. Par conséquent, le Tribunal conclut également à une absence de restriction de concurrence par effet à cet égard.

**Le Tribunal annule donc les amendes infligées à Servier et à Krka au titre de cet accord.**

**Sur l'abus de position dominante**

En ce qui concerne l'infraction d'abus de position dominante reprochée à Servier, la Commission a considéré que le marché de produits finis pertinent était restreint à une seule molécule au sein de la classe des IEC, à savoir le périndopril, dans ses versions princeps et générique.

Le Tribunal rappelle que les rapports de concurrence dans le secteur pharmaceutique diffèrent des interactions concurrentielles à l'œuvre dans d'autres secteurs économiques, en ce sens que la demande pour les médicaments délivrés sur ordonnance, tel le périndopril, est déterminée pour l'essentiel, non par les consommateurs finals, mais par les prescripteurs, lesquels sont principalement guidés, dans leurs choix de prescription, par l'usage thérapeutique plutôt que par le coût des traitements. Il précise, ainsi, que la liberté de choix des médecins entre les médicaments disponibles sur le marché permet, le cas échéant, à des contraintes concurrentielles significatives de s'exercer, d'ordre qualitatif et non tarifaire, en dehors des mécanismes habituels de pression par les prix. Le Tribunal considère en particulier que, lorsque les prescripteurs ont le choix, pour le traitement d'une même affection, entre des médicaments dont aucun n'est reconnu ou perçu comme supérieur aux autres, l'analyse du marché doit être attentive à d'éventuelles pressions concurrentielles d'ordre non tarifaire.

**En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission a commis une série d'erreurs dans la délimitation du marché pertinent de nature à vicier le résultat de son analyse.** Le Tribunal estime que la Commission a, notamment, considéré à tort que le périndopril se différenciait, sur le plan de l'usage thérapeutique, des autres IEC, sous-estimé la propension des patients traités au périndopril à changer de médicament et accordé une importance excessive au facteur prix dans l'analyse des contraintes concurrentielles.

Par conséquent, le Tribunal considère que la Commission n'a pas démontré que le marché de produits finis était restreint à la seule molécule du périndopril alors que celle-ci pouvait être exposée, de la part d'autres médicaments de la même classe thérapeutique, à des pressions concurrentielles d'ordre non tarifaire. Dans ce contexte, **le Tribunal juge que la Commission a conclu à tort que Servier détenait une position dominante sur le marché du périndopril en France, aux Pays-Bas, en Pologne et au Royaume-Uni, ainsi que sur le marché en amont de la technologie de l'ingrédient pharmaceutique actif de périndopril, et avait abusé de cette position dominante en méconnaissance des dispositions de l'article 102 TFUE.**

**Le Tribunal annule donc l'amende infligée à Servier sur le fondement de l'article 102 TFUE et réduit ainsi de 102,67 millions d'euros le montant total des amendes imposées à Servier par la décision de la Commission.**

	Montant de l'amende fixé par la Commission (millions €)	Montant de l'amende fixé par le Tribunal (millions €)
SERVIER + BIOGARAN	330,99	<b>228,32</b> (↓)
TEVA	15,56	<b>15,56</b> (=)
MATRIX (MYLAN)	17,16	<b>17,16</b> (=)
KRKA	10	<b>0</b> (↓)
NICHE + UNICHEM	13,96	<b>13,96</b> (=)
LUPIN	40	<b>40</b> (=)

---

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le texte intégral des arrêts ([T-677/14](#), [T-679/14](#), [T-680/14](#), [T-682/14](#), [T-684/14](#), [T-701/14](#), [T-705/14](#) et [T-691/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.